COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n° 78 à la Convention collective nationale relatif aux salaires minima

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°75 du 7 juillet 2015,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er- Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit:

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés

Ouvilers Employes		
MG 35 h		
1874 €		
1826 €		
1779 €		
1740 €		
1686 €		
1636 €		
1605€		
1573 €		
1547 €		
1526 €		
1510 €		
1495 €		

20	1874 €
19	1847 €
18	1798 €
17	1754 €

Cadres

Maîtrise

Echelons	MG 35 h
25	2371 €
24	2245 €
23	2120 €
22	1998 €
21	1931 €

Niveaux/ Degrés	MG 35 h
V	4991 €
IV C	4491 €
IV B	4240 €
IV A	3991 €
III C	3742 €
III B	3492 €
III A	3242 €
II C	2993 €
II B	2743 €
II A	2494 €
IC	2371 €
ΙB	2245 €
IA	2120 €

- **Article 2 -** La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 3,23 €.
- **Article 3 -** Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 5,66 €.
- **Article 4 -** Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.
- **Article 5** Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2016. Si l'arrêté d'extension était publié en 2017, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.
- **Article 6 -** Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2017, dans le cas où le SMIC mensuel applicable à partir de janvier 2017 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 6 juillet 2016

Organisations syndicales de salariés

FNAA CFDT FGMM FM CFE CGC UNIDEC FO Métaux FNCRM GNESA FNSM CFTC CNPA FFC SNCTA

Organisations professionnelles